

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone, 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1153 du 4 juillet 1955 portant acceptation de démission (p. 591).
- Ordonnance Souveraine n° 1154 du 4 juillet 1955 portant acceptation de démission (p. 592).
- Ordonnance Souveraine n° 1155 du 5 juillet 1955 portant nomination du Commissaire Général à la Santé (p. 592).
- Ordonnance Souveraine n° 1156 du 7 juillet 1955 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 592).
- Ordonnance Souveraine n° 1157 du 7 juillet 1955 portant nomination d'une Dame Employée Principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 592).
- Décision Souveraine du 4 juillet 1955 portant acceptation de démission (p. 593).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-141 du 7 juillet 1955 fixant le mode de calcul des indemnités dues au titre des lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 593).
- Arrêté Ministériel n° 55-142 du 7 juillet 1955 fixant, jusqu'au 31 décembre 1955, le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 593).
- Arrêté Ministériel n° 55-143 du 12 juillet 1955, délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté (p. 594).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 594).

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-30 relative au 14 juillet, jour chômé (p. 595).

Avis aux associations de la Principauté (p. 595).

### INFORMATIONS DIVERSES

- La Maîtrise de la Cathédrale en Espagne (p. 595).
- Festival J. S. Bach à la Cathédrale (p. 595).
- Pèlerinage diocésain à Lourdes (p. 595).
- Au Commissariat Général au Tourisme (p. 595).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 596 à 598)

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1153 du 4 juillet 1955 portant acceptation de démission.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 244 du 15 juin 1950 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Arthur Crovetto, Directeur de Notre Cabinet, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1154 du 4 juillet 1955 portant acceptation de démission.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 249 du 23 juin 1950 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. César-Charles Solamito, Notre Conseiller Privé, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1155 du 5 juillet 1955 portant nomination du Commissaire Général à la Santé.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est nommé Commissaire Général à la Santé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1156 du 7 juillet 1955 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Yvonne Rinaudo née Tardieu, est nommée Sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (6<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1157 du 7 juillet 1955 portant nomination d'une Dame Employée Principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène Réalini est nommée Dame Employée Principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (3<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Décision Souveraine du 4 juillet 1955 portant acceptation de démission.*

Par décision Souveraine en date du quatre juillet mil neuf cent cinquante-cinq est acceptée la démission de M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 55-141 du 7 juillet 1955 fixant le mode de calcul des indemnités dues au titre des lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 août 1952 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-060 du 23 mars 1955 modifiant le montant du salaire minimum annuel fixé par l'Arrêté Ministériel n° 52-150 sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-085 du 29 avril 1955 modifiant le montant du salaire minimum annuel fixé par l'Arrêté Ministériel n° 52-150 sus-visé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1955 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954, le montant du salaire annuel défini à l'article 2 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 est établi comme suit :

a) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1955, le salaire annuel n'entre intégralement en compte que s'il ne dépasse pas 552.000 francs.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 552.000 francs et 2.208.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.208.000 francs.

Si le salaire annuel est inférieur à 276.000 francs, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel, ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction d'incapacité au moins égale à 10 %, est calculée sur la base d'un salaire annuel de 276.000 francs.

b) Pour la période postérieure au 28 février 1955, le salaire annuel n'entre intégralement en compte que s'il ne dépasse pas 590.640 francs.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 590.640 francs et 2.362.560 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.362.560 francs.

Si le salaire annuel est inférieur à 295.320 francs, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel, ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction d'incapacité au moins égale à 10 %, est calculée sur la base d'un salaire annuel de 295.320 francs.

**ART. 2.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, est majoré de 40 %.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 200.000 francs pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1954 et le 28 février 1955, et à 214.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955.

**ART. 3.**

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 52-150 du 19 août 1952, n° 55-060 du 23 mars 1955 et n° 55-085 du 29 avril 1955 susvisés sont abrogées.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-142 du 7 juillet 1955 fixant, jusqu'au 31 décembre 1955, le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-077 du 1<sup>er</sup> avril 1952 relatif à la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-017 du 20 janvier 1954 fixant le taux de la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1955,

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances, acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenu à 20 % jusqu'au 31 décembre 1955.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

#### Arrêté Ministériel n° 55-143 du 12 juillet 1955, délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée, le 23 mars 1955, par M. Lens, Jan Bernard, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art dentaire aux lieu et place de M. H. Bor, décédé ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1104 du 25 mars 1955, rendant exécutoire un Accord intervenu, le 4 mai 1954, entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas, sur l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu le Diplôme d'État de chirurgien-dentiste délivré, le 28 novembre 1930, au requérant par la Commission habilitée à examiner les candidatures à la pratique de l'art dentaire aux Pays-Bas ;

Vu l'avis, en date du 6 juin 1955, de la Commission de Vérification des Diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Lens, Jan Bernard est autorisé à exercer l'art dentaire dans la Principauté aux lieu et place de M. H. Bor, décédé ;

##### ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :

Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 juillet 1955.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser au Ministère d'État avant la date limite du 15 août 1955 un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms) de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'Élève de l'École .....

« La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage au cas où ma demande serait agréée à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc.). »

A ..... le .....

Signature du représentant légal, Signature du candidat, (pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements établi également sur timbre donnant :

a) la profession du père ou du chef de famille.

b) la profession de la mère.

c) le nombre de frères et de sœurs du candidat.

d) la carrière à laquelle se destine le candidat.

e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre, de bonne vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « *Fondation Prince Rainier III de Monaco* » au Centre Universitaire de Grenoble.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble » dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants » Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser, au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1955, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande, sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom) de nationalité .....  
né le ..... à .....  
demeurant à ..... au n° ..... de la rue .....  
ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants ». Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de .....  
en tant qu'étudiant à la Faculté de .....  
(ou en qualité d'élève de l'École de .....).

« Je m'engage en cas d'agrément de ma demande à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A ..... le .....  
Signature du représentant légal ..... Signature du candidat,  
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonne vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 55-30 relative au 14 juillet, jour chômé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 14 juillet est jour chômé.

1°) les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

### Avis aux Associations de la Principauté.

Il est rappelé à toutes les Associations qu'en application des dispositions de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 qui les réglemente, elles doivent faire connaître au Ministère d'État, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration et leur direction.

## INFORMATIONS DIVERSES

### La Maîtrise de la Cathédrale en Espagne.

Sous la conduite de son maître de chapelle, M. l'abbé Carol, la Maîtrise de la Cathédrale vient de faire une tournée en Espagne.

Les maîtrisiens ont donné plusieurs concerts spirituels à Barcelone et à Saragosse, où leurs voix retentissent avec ferveur dans la splendide basilique de Notre-Dame del Pilar.

### Festival J.-S. Bach à la Cathédrale.

Le 9 juillet, à la Cathédrale, le Cercle Jean-Sébastien Bach, de Genève, a donné un grand concert spirituel, sous la direction de son fondateur, M. Francis Bodet, professeur de virtuosité au Conservatoire de Musique de Genève.

Le grand organiste A. Marchal, M<sup>mes</sup> Flore Wend, Isabelle Andreani et Jeanine Fourrier, de l'Opéra de Paris, MM. Louis Rialland et Michel Roux, de l'Opéra de Paris ; l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo prêteront leur concours à cette belle manifestation d'art religieux.

### Pèlerinage diocésain à Lourdes.

Sous la présidence de Mgr. Gilles Barthé et la direction du R. P. Richard, gardien des Franciscains de Monte-Carlo, deux cents fidèles et quarante malades se sont rendus à Lourdes où ils ont assisté notamment à la grande manifestation de la procession du Saint-Sacrement, en compagnie des pèlerins de Nice, Versailles, Meaux, Nîmes, d'Irlande, d'Ukraine et d'Ombrie.

### Au Commissariat Général au Tourisme.

Le Commissaire général au Tourisme a reçu un groupe d'étudiants américains et leur professeur M. William Vorenberg auxquels il a remis une importante documentation sur la Principauté.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1955, M<sup>lle</sup> Rosemonde-Henriette-Adrienne MEUNIER, sans profession, demeurant n° 3, rue Rollin, à Alès (Gard) a acquis de M. Edmond-Désiré LECOURT et M<sup>me</sup> Marcelle GENIEIS, son épouse, commerçants, demeurant n° 9, rue Princesse Antoinette, à Monaco, un fonds de commerce d'atelier de tricottage (sans machine actionnée par moteur), articles de mercerie et bonneterie, sis n° 11, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 18 juillet 1955.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mars 1955, M<sup>me</sup> Sofia-Miléna ALBENGA, commerçante, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, a acquis de M<sup>me</sup> Thérèse LITTARDI, commerçante, demeurant également n° 1 rue de l'Église, à Monaco-Ville, veuve de M. Frédéric ALBENGA, la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de M<sup>me</sup> ALBENGA, de la moitié indivise (l'autre moitié étant déjà la propriété de M<sup>me</sup> ANASTASIO), d'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de volailles et boissons hygiéniques, de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au fonds sus-désigné, domicile élu par les parties, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1955.

*Signé : J.C. REY.*

## S. A. M.

Société d'Alimentation Générale Monégasque  
Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 4, rue Langlé, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société d'Alimentation Générale Monégasque au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire Annuelle au Siège Social de la Société le samedi 30 juillet 1955 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1954 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de l'exercice 1954. Quitus à l'administrateur ;
- 4°) Renouvellement du mandat de l'administrateur ;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le 8 juillet 1955, dans les Salons du Casino de « Monte-Carlo, a eu lieu le tirage organisé par « Monaco-Publicité » des cartes gagnantes de la « propagande des Charbonnages de France (Houillères « du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais).

« Les numéros 9217 ; 1857 ; 3879 ; ont été proclamés gagnants de cette série de cartes »

### AVIS UNIQUE

Suivant acte s.s.p. du 6 juillet 1955, enregistré le 8 juillet 1955, (Folio 12 Verso Case 2), Monsieur BALESTRA Alexandre, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, et, Madame CHIANTARETTO Thérèse épouse de Monsieur JARLAUD Henri, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, Avenue de Grande-Bretagne, ont cédé à Monsieur LA ROCCA Laurent, demeurant à Monaco, 25, rue Plati, un fonds de commerce de boucherie, exploité dans une cabine, sise au Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

**AVIS**

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire audit siège social, en conformité des articles 37 et 45 des statuts, faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le samedi 4 juin 1955 à 11 heures 30, assemblée générale extraordinaire qui n'a pu se réunir faute de quorum, pour le samedi 23 juillet 1955, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social de Fr. 100.000 à Fr. 2.000.000 pour l'émission au pair de 19.000 actions de 100 Fr. chacune.

— Comme suite à l'augmentation de capital, modification de l'article 6 des statuts.

— Modification des articles 2, 19, 31, 34, 46 des statuts.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute assemblée générale, déposer leurs titres 8 jours francs au moins, avant l'assemblée générale au siège social.

En conformité de l'article 45 des statuts, cette seconde convocation permettra de tenir la présente assemblée générale quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

*Le Conseil d'Administration.*

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS**

**SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Néant.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**AU GRAND ECHANSON**

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**·: LIQUEURS ·:**

Sélectionnés par **M. F. ROGER**, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**L'AGENCE MARCHETTI & FILS**

*Licencié en Droit*

*Fondée en 1897*

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS**

**COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**